

REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 79-6 du 19 janvier 1979

portant création de la commission
d'enquête au sujet des Appels d'Offres
pour l'Approvisionnement des paysans
en engrais et insecticides pour la
campagne agricole 1979-1980.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, CHEF DU GOUVERNEMENT,

- VU l'Ordonnance n° 77-32 du 9 septembre 1977, portant promulgation de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin ;
VU le Décret n° 76-26 du 30 janvier 1976, portant formation du Gouvernement et le décret n° 78-173 du 6 juillet 1978 qui l'a modifié ;
VU le Décret n° 76-46 du 19 février 1976, déterminant les services rattachés à la Présidence de la République et fixant les attributions des membres du Gouvernement modifié par le décret n° 78-174 du 6 juillet 1978 ;

DECRETE :

Article 1er. - Il est créé une commission d'enquête au sujet des Appels d'Offres pour l'approvisionnement des paysans en engrais et insecticides pour la campagne agricole 1979-1980.

Article 2. - La commission est composée comme suit :

Président : Camarade YACOUBOU Assouma

Vice-Président : Camarade MALLAM-IBI Abdoulaye

1ER Rapporteur : Camarade DAGUIA Malick

2EME Rapporteur : Camarade COOVI Gaston

Membres : Camarades - ALIDOU Boukary

- MAVOHA Joseph

- AFFO Frédéric

- ATAKPA Justin

- ABOH Marc

- KUASSI Justin

Article 3. - La commission a pour tâches :

- d'entendre tous les commissaires ayant participé aux différentes commissions de jugement des appels d'offres pour l'approvisionnement des paysans en engrais et insecticides pour la campagne 1979-1980 ainsi que toute personne qu'elle juge nécessaire pour faire la lumière sur ce dossier.

.../...

- d'entendre le Ministre du Développement Rural et de l'Action Coopérative et la Direction Générale de la SONAGRI.

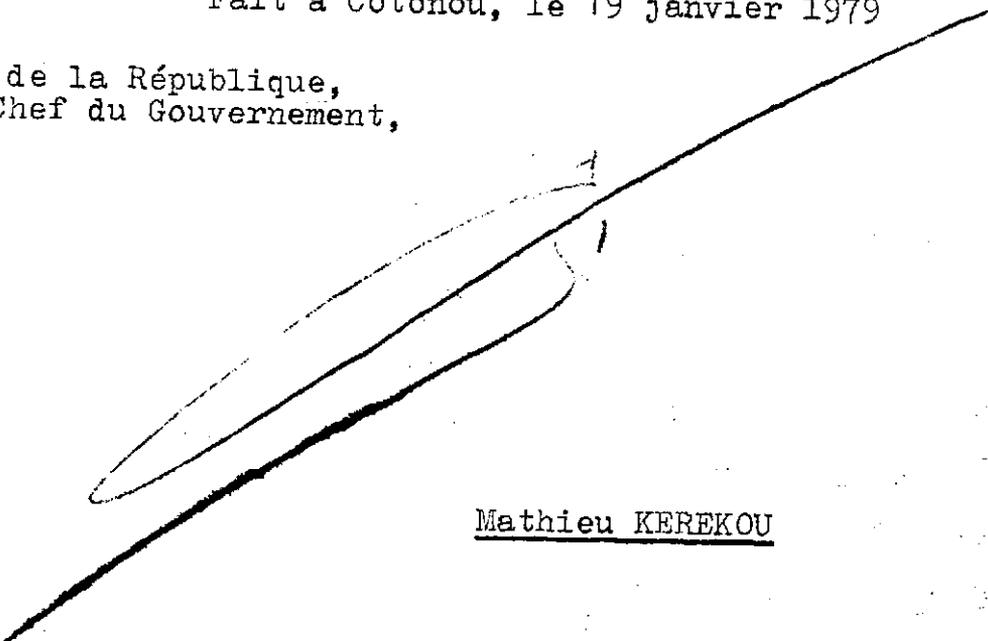
- de faire toute la lumière sur le dossier des appels d'offres ci-dessus indiqué, en dégager les conclusions qui s'imposent et faire des propositions concrètes.

Article 4 - Le compte rendu de l'exécution de cette mission doit parvenir au Chef de l'Etat le 31 Janvier 1979 délai de rigueur.

Article 5 - Le présent décret sera publié et communiqué partout où besoin sera./.

Fait à Cotonou, le 19 janvier 1979

par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



Mathieu KEREKOU

Ampliations : PR 8 CC du PRPB 4 - Président et Membres de la
Commission 10 - SGG 4.